



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0116
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-103 du 5 août 2022 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0116 relative au boisement de terres agricoles à Nouan-le-Fuzelier (41) reçue le 5 juillet 2022, complétée le 5 juillet 2022 ;

VU la décision tacite, née le 9 août 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 29 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à boiser des terres agricoles, actuellement en friche, dans le but d'éviter une mise en friche naturelle et aléatoire de la parcelle, sur une surface d'environ 4 ha à Nouan-le-Fuzelier (41) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le boisement prévu comprendra un mélange de feuillus et de résineux ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé au sein du site Natura 2000 « Sologne » ; que le projet s'inscrit dans le document d'objectif du site (version février 2007) en entretenant et préservant les milieux forestiers ; qu'il n'est pas de nature à remettre en cause son état de conservation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les phases préparatoires du terrain, d'entretien et d'exploitation forestière afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle et rejet vers les milieux naturels environnants ;

CONSIDÉRANT qu'outre les enjeux liés au site Natura 2000, il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif à proximité du projet ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine justifiant une évaluation environnementale,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 9 août 2022, , soumettant à évaluation environnementale le boisement de terres agricoles à Nouan-le-Fuzelier (41) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de boisement de terre agricole à Nouan-le-Fuzelier (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr